

Spécial n° 14 de Janvier 2019

N° 2019 01 14

Mercredi 23 janvier 2019

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

ww.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administra

SOUS-PREFECTURE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté n° 13-02-19-001 portant convocation des électeurs de la commune de Saint Aquilin de Corbion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Sous-préfecture de Mortagne au Perche

NOR : 1302-19-001

COMMUNE DE SAINT AQUILIN DE CORBION

**Élection municipale partielle complémentaire
pour quatre sièges**

**ARRÊTÉ
PORTANT CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mortagne au Perche,

VU le Code électoral, notamment les articles L. 30 à L. 32, les articles L. 53, L. 54 et suivants, L. 247 et L. 255-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-2, L. 2122-8, L. 2122-10, L. 2122-13, L. 2122-14, L. 2122-15 et L. 2122-17,

Considérant que M. Éric VERHALLE, Maire de la commune de SAINT AQUILIN DE CORBION est décédé le 31 décembre 2018,

Considérant que le conseil municipal doit être au complet avant de procéder à l'élection du maire et d'un ou de plusieurs adjoint(s),

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de quatre sièges de conseiller municipal dans la commune de SAINT AQUILIN DE CORBION avant de procéder à l'élection du maire,

Considérant qu'il y a obligation pour la commune de SAINT AQUILIN DE CORBION de procéder à une élection partielle complémentaire pour quatre sièges,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Les électeurs et les électrices de la commune de SAINT AQUILIN DE CORBION sont convoqués le DIMANCHE 24 MARS 2019 pour élire quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2 - Si un second tour de scrutin se révélait nécessaire, l'assemblée des électeurs sera convoquée de droit le DIMANCHE 31 MARS 2019.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.255-4 du Code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Ces candidatures doivent être déposées par les candidats ou par leurs mandataires dûment accrédités à la sous-préfecture de Mortagne au Perche :

- pour le premier tour : du 26 février au 6 mars 2019 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
et le 7 mars 2019 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h ;

- pour le second tour : les 25 et 26 mars 2019 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Elles doivent être transcrites sur un imprimé réglementaire (cerfa n°14996-01) et être accompagnées des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

ARTICLE 4 - Chaque scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture.

ARTICLE 5 - L'élection reposera sur la liste d'émargement établie à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et des tableaux rectificatifs prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral.

ARTICLE 6 - Les demandes d'inscription seront déposées à la mairie et accompagnées des justifications nécessaires. Elles seront recevables au titre de l'article L. 30 entre le 6^e vendredi et le 10^e jour inclus précédant la date du scrutin.

Un tableau de rectification comprenant toutes les radiations ainsi que les inscriptions, conformément aux articles L. 30 et suivants du Code électoral, sera publié cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 7 - Le scrutin se déroulera à la mairie.

ARTICLE 8 - M. Patrick POISSON, premier adjoint, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication sera constatée par un certificat qui devra être transcrit au registre des actes de la mairie. Une copie de l'arrêté préfectoral sera affichée à 6 semaines d'intervalle entre la convocation des électeurs et la tenue du scrutin, soit avant le 24 janvier 2019.

Mortagne au Perche, le **23 JAN. 2019**



Le Sous-Préfet

Olivier BITZ